

ment que les campagnes. Les unes et les autres sont, au mépris de la loi, soumises entièrement à l'arbitraire administratif. Des droits des citoyens, des libertés qui les garantissent, il n'est naturellement pas question. Les réunions et les associations sont soumises au contrôle le plus étroit. Contre la liberté de la parole, le système a la police ; contre celle de la plume, la censure préventive, plus rigoureuse qu'avant la Révolution. Deux lois caractérisent l'esprit du nouveau régime : le Code pénal et la loi sur la presse de 1852. Le premier ne frappe pas seulement par son extrême rigueur, mais surtout parce qu'il traite les crimes politiques comme les pires de tous les crimes : « les excitations à la haine et au mépris du gouvernement » sont très sévèrement punies ; les peines accessoires — perte des titres et des grades —, qui entraînent de très graves conséquences pour toute la vie du condamné et de sa famille, étaient jusque-là réservées aux plus graves forfaits : elles atteignent désormais surtout les crimes politiques¹. La loi sur la presse exige l'autorisation préalable, un fort cautionnement, institue la censure préventive avec confiscation, le régime des communiqués officiels et des avertissements suivis de suppression ; plus remarquable encore que ces rigueurs est le fait qu'on ne les sentit qu'après la chute de l'absolutisme ; sous Bach, ces armes terribles se rouillent dans l'inaction : il n'y a pas de persécution de la presse, parce que sauf quelques feuilles officielles ou officieuses, il n'y a plus de presse².

Centraliste, le système est devenu nécessairement absolutiste ; centraliste et absolutiste, il faut qu'il aboutisse à la germanisation. Les trois termes sont indissolublement liés : quel que soit celui par lequel on commence, les deux autres suivent. Bach le démontre une fois de plus : il part de l'égalité nationale, pour aboutir à la germanisation violente. La Constitution de 1849 promettait l'égalité à tous les groupes ethniques³ ; mais ce principe devait surtout

1. Un détail caractéristique. Le Code rétablissait la peine du fouet, supprimée avant 1848 dans les pays cisleithans. Le commentateur officiel, Hye, motive ainsi cette disposition : on ne pouvait se passer de cette peine dans les pays hongrois — où, en effet, elle était traditionnelle ; — par conséquent, comme le principe de l'unité de l'Empire ne permettait pas d'instituer des peines particulières à la Hongrie, il avait fallu donner le fouet à toute la monarchie (*Unsere Zeit*, VIII, 8-9 note). Il y a quelque chose de symbolique et de délicieusement suggestif dans ce rapprochement : le fouet et l'unité autrichienne.

2. Denis, *o. c.*, II, 385.

3. *Volksstämme*.